



**UNION ÉTUDIANTE  
DU QUÉBEC**

CRC-008M  
C.P. PL 9  
Loi sur le renforcement de  
la laïcité au Québec

## **PROJET DE LOI 9 : LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION ÉTUDIANTE DU QUÉBEC (UEQ) À L'OCCASION  
DES CONSULTATIONS PUBLIQUES EN VUE DE L'ADOPTION DU PROJET DE LOI 9**



## RÉDACTION :

Chloé Henry, chercheuse permanente

## RÉVISION :

Flora Dommaget, présidence 2025-2026

Sabrina Demers, coordination à l'enseignement supérieur 2025-2026

Alexandre Ducharme, attaché de presse et attaché politique

### **Union étudiante du Québec**

6217, rue Saint-André

Tél. 1-877-213-3551

<http://unionetudiante.ca>

[info@unionetudiante.ca](mailto:info@unionetudiante.ca)

© Union étudiante du Québec

L'Union étudiante du Québec (UEQ) a pour mission de défendre les droits et intérêts de la communauté étudiante, de ses associations membres et de leurs membres, en promouvant, protégeant et améliorant la condition étudiante et la condition des communautés locales et internationales.

L'UEQ représente plus de 117 000 membres de plusieurs campus universitaires à travers le Québec. Elle se veut l'interlocutrice principale des dossiers de l'accessibilité aux études supérieures et de la condition de vie des étudiants et des étudiantes auprès des différents gouvernements et groupes sociaux.

## Introduction

L'Union étudiante du Québec (UEQ) est très préoccupée par les répercussions qu'aura le projet de loi 9 - *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec* sur l'accès à l'enseignement supérieur, la persévérance académique, et les choix de carrière des personnes étudiantes. En effet, une partie de la population étudiante, principalement des femmes, sera restreinte dans l'accès à l'enseignement supérieur, et à certains programmes d'études, par le simple fait de son expression religieuse.

L'UEQ souligne également que le gouvernement inscrit une clause dérogatoire à l'article 27 de ce projet de loi, et plus spécifiquement à l'article 13 de la loi édictée *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* pour la soustraire à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. La suspension des droits et libertés est devenue une pratique courante pour le gouvernement actuel, qui normalise l'utilisation de la clause dérogatoire. Déjà utilisée dans le cadre de la *Loi 21 - Loi sur la laïcité de l'État (2019)*, le gouvernement présume que la laïcité au Québec ne peut pas exister sans limiter les droits et libertés contenus dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne adoptée à l'unanimité il y a 50 ans. Le projet de loi 9 modifie d'ailleurs la Loi 21, accentuant davantage le constat d'une hiérarchisation des droits et libertés fondamentaux et censés être inaliénables. Ce projet de loi allant à l'encontre de l'égalité femme-homme, souvent prônée par le gouvernement, nuit en fait à leurs droits et libertés, de même qu'à leur avenir. L'UEQ demande son retrait.

### **RECOMMANDATION**

Que le projet de loi 9 - *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec* soit retiré.

## Un accès à l'enseignement supérieur entravé

Les constats d'une étude réalisée par les universités McGill et Concordia sur les impacts de la Loi 21 sur les personnes étudiantes en droit et en éducation au Québec peuvent facilement être appliqués dans le contexte du présent projet de loi. Cette étude a montré que les personnes étudiantes du Québec, qu'elles soient directement touchées par la Loi 21 ou non, envisagent de quitter la province pour pratiquer leurs futurs métiers ailleurs au

Canada. En effet, certaines personnes décrivent que « même [si elles] ne sont pas personnellement affecté[e]s par la loi, [elles] ne veulent pas travailler dans un système qu'[elles] perçoivent comme étant discriminatoire et qu'[elles] envisagent de déménager en dehors du Québec à cause de ce fait »<sup>1</sup>. Cette Loi contribue donc, selon les personnes participantes, à réduire leurs perspectives d'emploi au Québec. Plus alarmant encore, « des [personnes étudiantes] qui portent un signe religieux ont indiqué de ne pas entreprendre une carrière en éducation à cause de l'adoption de la Loi 21 [et qu'] un plus grand nombre de [personnes répondantes] envisagent de quitter le Québec comparé à [celles] qui pensent changer de carrière et rester au Québec »<sup>2</sup>.

Historiquement, la commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables au Québec a rendu un rapport en 2008. Ce rapport a servi de base à la Coalition Avenir Québec (CAQ) dans le cadre de la Loi 21. Or, les présidents de cette commission, Gérard Bouchard et Charles Taylor, ont été très critiques à l'encontre de cette loi. Qualifiée de radicale ou de dangereuse par ces derniers, la Loi 21 ne fait pas l'unanimité<sup>3</sup>, mais est adoptée sous bâillon et avec une clause dérogatoire dans son texte. Le projet de loi 9, s'inscrivant comme un renforcement de la Loi 21, va amplifier ces aspects négatifs et dangereusement les étendre.

Des femmes étudiantes portant le voile font depuis longtemps part de leur détresse face aux changements législatifs entrepris par le gouvernement en termes de laïcité. Récemment, le seul dépôt du projet de loi 9 a poussé une étudiante en psychoéducation portant le voile à contacter sa directrice de stage pour lui signaler qu'elle voulait « tout arrêter ». Une autre personne interrogée souligne que « [si elle avait su], [elle] ne serait

---

<sup>1</sup> Elizabeth Elbourne, Kimberley Ens Manning, Zackary Kifell. 2022. L'impact de la Loi 21 sur les étudiants en droit et en éducation au Québec: Résumé exécutif des conclusions. <https://www.concordia.ca/content/dam/concordia/now/docs/Limpact-de-la-Loi-21-sur-les-etudiants-en-droit-et-en-education-au-quebec-Resume-executif.pdf>.

<sup>2</sup> Elizabeth Elbourne, Kimberley Ens Manning, Zackary Kifell. 2022. L'impact de la Loi 21 sur les étudiants en droit et en éducation au Québec: Résumé exécutif des conclusions.

<sup>3</sup> Québec. Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, Vol.45, 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis., 3 juin 2019, p. 3115. [https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_146921&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+viv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_146921&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+viv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz).

pas engagée dans cette voie-là ». D'autres tentent de trouver des alternatives pour ne pas perdre les premières années de leur formation, comme une étudiante qui se voit contrainte de se tourner vers un baccalauréat en littérature ou en linguistique pour « ne pas perdre ses deux ans d'études en enseignement du français au secondaire »<sup>4</sup>.

À travers les témoignages recensés dans ce mémoire, l'UEQ estime que le projet de loi va avoir un double effet néfaste sur la population étudiante, tant actuelle qu'à venir, particulièrement les femmes. D'une part, des personnes étudiantes actuellement aux études vont se réorienter voire abandonner leurs études, alors même que certains secteurs charnières sont en pénurie de main-d'œuvre. D'autre part, d'autres personnes étudiantes ne prendront pas la peine de s'inscrire à l'université de peur de représailles pour l'expression de leur religion. Pire encore, les établissements d'enseignement supérieur étant soumis à ce projet de loi, l'UEQ craint que les établissements refusent leur admission sur la base du port d'un signe religieux, même s'il est anticonstitutionnel d'empêcher une personne portant un symbole religieux d'étudier dans une université.

#### ***Des personnes étudiantes auxiliaires de recherche ou chargées de cours pouvant être des victimes collatérales du projet de loi***

Autre dérive à souligner, l'article 3 du projet de loi établit la neutralité religieuse pour les membres du personnel des universités. Les personnes portant un signe religieux pourraient se voir fermer des opportunités d'emploi au sein de leur établissement, notamment des contrats d'auxiliaires de recherche ou de chargées de cours. Ainsi le gouvernement, par la présentation de ce projet de loi, retire aux personnes étudiantes des perspectives d'emploi souvent nécessaires et complémentaire à leur formation. À nouveau, cela touchera davantage les femmes portant le voile.

#### ***Les personnes stagiaires en proie aux dérives de la Loi 94***

Au-delà des membres du personnel des universités, ces femmes se retrouvent en difficulté pour trouver un stage pourtant obligatoire dans une pléthore de formations universitaires. La Loi 94 – *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de*

---

<sup>4</sup> Fannie Bussièrès McNicoll, « « Où on se trouve, la porte se ferme », s'attristent des étudiantes voilées », *Radio-Canada*, 29 novembre 2025, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2210286/loi-laicite-education-etudiantes-voile>.

*l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* a déjà commencé à toucher les étudiantes sur ce point. Des témoignages d'étudiantes en éducation portant le voile ont fait état de leur exclusion de stages en milieu scolaire à la suite de l'adoption de cette loi. C'est d'ailleurs le cas à l'Université de Montréal, où les services d'attribution de stages affirment que la Loi 94 est applicable dans tous les établissements scolaires du Québec, et donc que le stage des étudiantes qui refusent de retirer leur voile doit être annulé. Ces mêmes services se permettent de désinscrire certaines étudiantes en éducation qui portent des signes religieux et à leur proposer de quitter le programme sans qu'une quelconque sollicitation de la part des étudiantes concernées soit réalisée en ce sens et sans proposer d'autres mesures d'accommodement, selon un témoignage rapporté.

Certaines étudiantes réussissent à trouver des alternatives, comme un stage dans les écoles privées. Cependant, la solution de se tourner vers ces écoles ne peut qu'être temporaire pour plusieurs raisons. En effet, pour le domaine de l'enseignement, seul un des quatre stages obligatoires peut être réalisé dans le réseau privé. Ultiment, le projet de loi 9 prévoit d'étendre l'interdiction du port de signes religieux au réseau scolaire privé<sup>5</sup>.

En somme, l'UEQ déplore grandement les effets qu'a la Loi 94 sur les étudiantes qui ne sont pas l'objet même de ladite Loi, puisqu'elles ne sont pas salariées dans les milieux d'éducation où elles réalisent leur stage. De plus, les témoignages reçus dans ce contexte démontrent clairement que les étudiantes ne sont pas adéquatement soutenues dans ces attaques à leurs droits et libertés. Ce précédent laisse présager des dérives importantes du projet de loi 9, à savoir que les étudiantes se verront brimer dans leur éducation et dans leurs perspectives d'emploi du simple fait de leur expression religieuse.

## **Fermeture des salles de prières dans les établissements d'enseignement supérieur**

---

<sup>5</sup> Fannie Bussièrès McNicoll, « « Où on se trouve, la porte se ferme », s'attristent des étudiantes voilées », *Radio-Canada*, 29 novembre 2025.

Un autre aspect touchant directement les personnes étudiantes est la suppression de lieux destinés à des pratiques religieuses dans les établissements universitaires, soit dans l'article 10.1 tel que présenté par l'article 9 du projet de loi. L'article 10.2 de ce même article propose la location de salle, comme des salles de spectacles, pour les personnes étudiantes souhaitant pratiquer leur religion dans leur établissement d'enseignement supérieur.

Un rapport de l'Université de Sherbrooke s'est penché, en 2019, sur les pratiques d'accommodements pour motifs religieux et la gestion des espaces de prière dans les établissements d'enseignement supérieur au Québec. Se basant sur la nécessité de suivre une approche inclusive et planifiée, ce rapport recommandait notamment d' « encourager les établissements d'enseignement supérieur à administrer leurs espaces à vocation religieuse existants dans une perspective inclusive et planifiée »<sup>6</sup>. Pour émettre cette recommandation, le rapport fait un portrait de la situation dans les établissements, et souligne que ces derniers sont, pour beaucoup, davantage considérés comme des milieux de vie qu'un simple endroit où étudier. D'emblée, un lien peut être fait avec l'article 10.1 tel que présenté dans l'article 9 du projet de loi, qui exclut de l'interdiction de pratiques religieuses certains lieux, comme les prisons ou les hôpitaux, considérés comme des milieux de vie par le ministre lors de son point de presse. Les résidences étudiantes sont notamment incluses dans cette définition<sup>7</sup>.

Les établissements d'enseignement supérieur doivent être considérés comme des milieux de vie en cohérence avec les autres lieux déjà exemptés par le projet de loi, puisque les personnes étudiantes se rendent à l'université chaque jour, sur une période s'étalant sur plusieurs années. De ce fait, la place qu'occupent les établissements dans la vie de la communauté étudiante justifie la mise en place de mesures d'accommodement pour répondre aux besoins de l'ensemble de la communauté étudiante, veiller à son bien-être,

---

<sup>6</sup> Bertrand Lavoie, David Koussens, Frédéric Dejean. 2019. Pratiques d'accommodement pour motifs religieux et administration des espaces de prières dans les établissements d'enseignement supérieur au Québec : vers une approche inclusive et planifiée. [https://portailsae.uquebec.ca/sites/default/files/documents/rapport\\_accommodement\\_prieres.pdf](https://portailsae.uquebec.ca/sites/default/files/documents/rapport_accommodement_prieres.pdf).

<sup>7</sup> Assemblée Nationale du Québec, *Conférence de presse de M. Jean-François Roberge, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration*, 27 novembre 2025. 1:00:20. <https://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/activites-presse/AudioVideo-111159.html>.

et se positionner comme des institutions représentatives de la société, « où la diversité est présente »<sup>8</sup>.

Le rapport met aussi en lumière les enjeux de disponibilité de locaux pour les établissements d'enseignement supérieur. Il y est décrit que « parfois, étant donné la situation géographique de l'établissement, les [personnes intervenantes] dirigent [la communauté étudiante] vers les lieux de culte environnant le collège ou l'université »<sup>9</sup>. Cependant, ce ne sont pas tous les établissements d'enseignement supérieur qui ont un lieu de culte à proximité. L'enjeu ici réside donc dans la contrainte pour les personnes étudiantes de choisir entre leur éducation et leur religion. La présence de salles de prière dans les établissements d'enseignement postsecondaire n'impose à aucune personne étudiante de faire ce choix qui n'a pas lieu d'être. Pourtant, la proposition faite par le projet de loi va entraîner un recul immense des droits fondamentaux des personnes étudiantes au Québec, puisque les personnes étudiantes doivent faire un choix entre leur éducation et leur religion.

L'UEQ adhère au constat du rapport selon lequel « la neutralité religieuse de l'État n'a pas pour effet d'exclure des mesures d'accommodements pour motif religieux, et donc, on ne peut interdire la présence d'espace de prière dans un établissement d'enseignement supérieur »<sup>10</sup>.

## **Conclusion**

En bref, l'UEQ dénonce fermement le projet de loi 9 qui suspend des droits et libertés de personnes étudiantes et compromet l'accessibilité à l'enseignement supérieur, particulièrement aux femmes portant le voile et dans des secteurs pourtant en pénurie de main d'œuvres comme l'enseignement. De même, il pourrait limiter les perspectives

---

<sup>8</sup> Bertrand Lavoie, David Koussens, Frédéric Dejean. 2019. Pratiques d'accommodement pour motifs religieux et administration des espaces de prières dans les établissements d'enseignement supérieur au Québec : vers une approche inclusive et planifiée.

<sup>9</sup> Bertrand Lavoie, David Koussens, Frédéric Dejean. 2019. Pratiques d'accommodement pour motifs religieux et administration des espaces de prières dans les établissements d'enseignement supérieur au Québec : vers une approche inclusive et planifiée.

<sup>10</sup> Bertrand Lavoie, David Koussens, Frédéric Dejean. 2019. Pratiques d'accommodement pour motifs religieux et administration des espaces de prières dans les établissements d'enseignement supérieur au Québec : vers une approche inclusive et planifiée.



d'emploi de ces personnes étudiantes, les empêchant par exemple de travailler comme auxiliaire de recherche ou chargée de cours dans les universités. Déjà, avec l'adoption de la Loi 94, des femmes en cours de formation en enseignement sont invitées à réorienter leur carrière en raison de l'expression de leur religion. Pourtant, il est anticonstitutionnel d'empêcher une personne portant un symbole religieux d'étudier dans une université. L'UEQ réitère donc la nécessité de retirer ce projet de loi liberticide.